UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

DROIT PENAL GENERAL

Deuxième année de Licence en droit
Année Académique 2020-2021
Fiche des Travaux dirigés

Sous la supervision du Pr. Adolphe MINKOA SHE
Agrégé de droit privé et des sciences criminelles

Sous la Responsabilité du Pr. Germain NTONO TSIMI
Agrégé de droit privé et des sciences criminelles

Note préliminaire

La présente fiche des travaux dirigés, en vigueur au titre du semestre 1 de la l'année académique 2020/2021 a été élaborée par l'équipe pédagogique de droit pénal général et de procédure pénale.

L'accent a été essentiellement voire principalement sur la méthodologie du commentaire d'une décision de justice.

L'application pratique concerne l'examen des décisions de justice rendue par la juridiction suprême. Principalement, les arrêts de la Cour suprême du Cameroun ont été présentés, illustrés et soumis à commentaire. Une seule décision de la Cour de cassation française a été présentée. L'on peut ainsi dire que les étudiants, au titre de ce semestre, travailleront soit sur un rejet soit sur un arrêt de cassation.

Composition de l'équipe pédagogique

Supervision générale de l'équipe pédagogique:	Pr. MINKOA SHE Adolphe	Professeur
Responsable de l'équipe pédagogique	Pr. NTONO TSIMI Germain	Maitre de conférences

MEMBRES DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

N°	Nom et prénoms	Grade	N°	Nom et prénoms	Qualité
1	Dr. BIKIE Fabrice Roland	CC	18	Dr. ABANDA EMBOLO M.	CTD
2	Dr. ENYEGUE Caroline	CC	19	KITOU Yves Boris	CTD
3	Dr.NGO NLEP Natacha	CC	20	KOUGA KAMGA Achille	CTD
4	Dr. AKAM TEDJO Lisette	CC	21	NGO MAKONDO Erna	CTD
5	Dr. TCHATCHOUANG T. R	CC	22	LETONO EYADA Francis	CTD
6	Dr. MFEGUE Isabelle	CC	23	TCHAZOU Armel	CTD
7	Dr. NKOA François	CC	24	MESSANGA Herve	CTD
8	Dr. AKAM TEDJO Lisette	CC	25	AWONO ATANGANA G.	CTD
9	Dr. TOKWENE A NDJOKOU	ASS	26	ONDOUA AKOA	CTD
10	Dr. BILOA NTONGA Gaétan	ASS	27	MINYEM Michel	CTD
11	Dr. ALOMO NOMO Christelle	ASS	28	EVINA MINKOULOU Roger	CTD
12	Dr. HYOBA Rebecca Estelle	ASS	29	NANGA EDOU	CTD
13	Dr. HEUYA Carin	ASS	30	TSALA NAMA	CTD
14	Dr. NDZODO Jean Paul F.	ASS	31	MENGONG Vanessa	CTD
15	Dr. SIEWE Louis-Marie	ASS	32	TIENTCHEU NGNOUGANG	CTD
16	Dr. MBGA NDJIE Marc S.	ASS	33	HASSANA	CTD
17	Mme. NNOUA YOMBA Pélagie	ASS			

QUELQUES INDICATIONS ELEMENTAIRES

Le cours en amphithéâtre et les travaux dirigés forment un tout :

Le cours est destiné à offrir à l'étudiant un ensemble de connaissances recouvrant le programme de l'enseignement de droit pénal général.

Si la tradition veut que la présence ne soit pas obligatoire, il est plus que conseillé d'y assister. D'abord, par ce qu'écouter attentivement un cours favorise l'acquisition des connaissances, là où la lecture d'un ouvrage est source de difficultés de compréhension, voire de contresens. Ensuite, par ce qu'un ouvrage de qualité sera nécessairement de taille bien plus importante qu'un cours, et sa lecture sérieuse demandera *in fine* bien plus de temps et d'efforts. Enfin, et surtout, par ce que le droit doit être vivant : il se parle, se discute, est source de controverses. C'est donc à l'oral qu'il s'exprime pleinement. Bref, la lecture d'un ouvrage complète utilement le cours, mais elle ne le remplace qu'imparfaitement.

Les travaux dirigés constituent des compléments du cours. **Mais cette fois, la présence est obligatoire. L'assiduité est d'ailleurs un critère de note finale.** S'il en est ainsi, c'est par ce qu'aucun livre ne peut se substituer à ce que vous allez y apprendre en mettant en application vos connaissances.

C'est pourquoi les travaux dirigés prennent une forme pratique : vous allez effectuer divers exercices, multiplier les échanges intellectuels et les controverses. En d'autres termes, vous allez faire du **droit vivant.**

Mais pour y parvenir, il va impérativement falloir **préparer votre séance** de travaux dirigés. A ce titre, une séance de travaux dirigés ne peut pas être correctement préparée si vous n'avez pas, au préalable, appris votre cours et compris le thème de la séance. Mais ce n'est qu'un préalable : le but du TD n'est pas de vérifier que vous avez appris votre cours. Il s'agit d'approfondir les questions traitées en cours, de les voir se mettre en œuvre, de discuter de la pertinence des solutions, de découvrir leur raison d'être. C'est ainsi que les travaux dirigés vont former votre esprit juridique. Vous l'avez donc compris : chaque étudiant doit participer activement : **c'est par le dialogue que se font les séances.**

Pour chaque séance, vous devrez donc nécessairement **connaître le cours correspondant, avoir lu la fiche et fait l'ensemble des exercices demandés.** Ce travail est long mais indispensable. Il est la condition même de la réussite et donc du passage dans l'année supérieure.

I- OBJECTIFS DES TRAVAUX DIRIGES DE DROIT PENAL GENERAL (Semestre 1. 2020-2021)

Les travaux dirigés de Droit pénal général au titre du premier semestre de l'année académique 2020-2021 visent deux objectifs complémentaires :

Objectif 1. Introduire les étudiants à quelques grands thèmes de la première partie du cours consacré à la théorie de l'incrimination. Quatre thèmes ont été retenus :

- Le principe de légalité criminelle (avec une emphase sur les évolutions actuelles);
- L'application de la loi pénale dans le temps (avec une emphase sur la rétroactivité des lois pénales moins rigoureuse) ;
- La qualification pénale (avec une emphase sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême du Cameroun sur les qualifications multiples) ;
- L'individualisation de la sanction pénale (avec une emphase sur l'état de la jurisprudence en matière de circonstances atténuantes).

Objectif 2. Initier les étudiants à l'exercice du commentaire d'une décision de justice. Un accent particulier sera mis tout au long du déroulement des travaux dirigés sur la méthodologie du commentaire de décision de justice très souvent qualifié, commentaire d'arrêt. L'organisation des séances de travaux dirigés tiendra compte de cet objectif primordial.

II- PROGRAMMATION DES TRAVAUX DIRIGES

Les travaux dirigés seront programmés en cinq séances réparties ainsi qu'il suit :

Séance 1. Méthodologie du commentaire d'arrêt. Introduction à l'exercice, spécificité de l'exercice, exigences de l'exercice, intérêt de l'exercice pour la formation du juriste notamment dans l'apprentissage du raisonnement juridique. Cette séance sera précédée d'une aide à la révision du cours. Les chargés de TD devront parcourir l'ensemble de l'enseignement avec les étudiants en répondant aux questions posées par les étudiants sur le cours.
Pour cette séance, le travail à faire portera sur la lecture et la compréhension de l'arrêt en illustration (arrêt n°1).

Séance 2. Découpage de l'arrêt/ Elaboration de la fiche de l'arrêt et construction de l'introduction du commentaire d'arrêt. Au cours de cette séance, les chargés de TD devront parcourir le thème de la fiche en travaillant avec les étudiants sur chacun des points retenus dans la fiche.
Le travail à faire portera sur le découpage de l'arrêt/l'élaboration de la fiche de l'arrêt et la présentation des parties de l'introduction du commentaire. Le Chargé de TD travaillera avec les étudiants la présentation de l'arrêt illustré (arrêt n°1). Le découpage de l'arrêt/la fiche de l'arrêt et la construction de l'introduction seront examinés avec les étudiants à partir du modèle présenté.
Le devoir portera sur : construire une introduction à partir de l'arrêt n°1 (voir fiche de TD)
Un accent devra être mis ici sur comment dégager le problème de droit posé par l'arrêt et qui servira de base de commentaire. L'on parle souvent également de problématique de l'arrêt. Ce terme problématique étant assez flou, l'on préfère celui de problème de droit posé par l'arrêt. Il s'agit en d'autres termes de la question de droit traité par l'arrêt ou encore, pour le dire comme dans les autres exercices juridiques, du problème juridique de l'arrêt.

Séance 3. Analyse de l'arrêt/construction du plan de l'arrêt. Au cours de cette séance, et après avoir parcouru l'ensemble des points de l'arrêt, les chargés de TD devront corriger le devoir de la première séance et proposer aux étudiants un exemple d'introduction élaborée à partir de l'arrêt n°2.
Le travail à faire portera sur l'analyse de l'arrêt n°2 et l'élaboration du plan. Ce travail devra être fait en salle ensemble avec les étudiants sous la conduite du chargé de TD.
Le devoir portera sur analyser un arrêt et élaborer le plan à partir de l'arrêt n°3 (voir fiche de TD)
Un accent sera mis ici sur : comment analyser un arrêt, comment élaborer le plan d'un arrêt. Les chargés de TD devront partir des enseignements nécessaires à tirer de la distinction entre arrêt de cassation et arrêt e rejet.

Séance 4. Rédaction complète du commentaire d'arrêt. Au cours de cette séance, et après avoir parcouru l'ensemble des points de l'arrêt, les chargés de TD devront corriger le devoir de la séance 3 et proposer aux étudiants un exemple de plan élaboré à partir de l'arrêt n°3.
Le travail à faire portera sur la rédaction complète d'un commentaire d'arrêt. Ce travail devra être fait en salle ensemble avec les étudiants sous la conduite du chargé de TD.
Le devoir portera sur la rédaction complète de l'arrêt n°4 (voir fiche de TD).
Un accent sera mis sur : commenter élaborer un commentaire, comment structurer un commentaire, où situer le sens de l'arrêt, la valeur de l'arrêt, la portée. Comment sont organisées les idées.

Séance 5. Elle sera consacrée à l'évaluation conformément à la programmation faite par l'administration.
N.B. Les décisions de justice qui seront examinées concernent les décisions rendues par la Cour Suprême du Cameroun ou de la Cour de Cassation française.

SEANCE DE TD n°1

Contenu de la séance n°1

Méthodologie du commentaire d'arrêt. Introduction à l'exercice, spécificité de l'exercice, exigences de l'exercice, intérêt de l'exercice pour la formation du juriste notamment dans l'apprentissage du raisonnement juridique.

QU'EST CE QUE COMMENTER UNE DECISION DE JUSTICE.

Il conviendrait de parler de **commentaire d'une décision de justice** pour désigner cet exercice et non **commentaire d'arrêt**. En effet, si majoritairement les décisions à commenter sont des arrêts, il se peut que ces dernières soient des jugements.

D'un point de vue général, commenter une décision de justice, c'est avant tout savoir lire une décision de justice, décrypter la structure de la décision et maitriser le langage du juge.
D'un point de vue technique, le commentaire d'une décision de justice constitue à notre avis l'exercice le plus formateur au raisonnement juridique. En effet, il prend la forme d'un examen méthodique progressif qui nécessite au préalable une parfaite maîtrise de la technique et du style judiciaries. Il porte sur une discussion juridique à propos d'un arrêt ou d'un jugement, c'est-à-dire, l'**analyse d'une décision de justice à la lumière du droit applicable.**
D'un point de vue méthodologique, commenter c'est expliquer et discuter/apprécier. Appliqué à la decision de justice, le commentaire de décision de justice est un exercice classique du droit, dont l'objectif est de mettre en évidence la capacité de l'étudiant à **expliquer** et **discuter** une décision. **Au titre de l'explication**, il faut exposer la solution, dans toutes ses dimensions (ce que la décision a dit, n'a pas dit, aurait dû dire, aurait pu dire…), en situant celle-ci dans le contexte ; doctrinal jurisprudentiel, législatif… **Au titre de l'appréciation,** il faut dégager la valeur de la décision (son caractère logique ou surprenant, voire inédit, en droit et éventuellement en équité, en morale, en opportunité) et sa portée (revirement ou non, décision classique ou non…).

1. La structure d'une décision de justice

La structure de la décision de justice est déterminée par la loi. En matière pénale, cette structure est prévue dans l'article 389 du Code de procédure pénale. Ce texte dispose en son article 1er, « *Tout jugement (toute décision de justice) comprend trois parties: les qualités, les motifs et le dispositif* ». Si l'on s'intéresse seulement aux deux dernières parties, le législateur précise que, alinéa 3, « *La partie du jugement appelée « motifs» énonce les raisons de fait et de droit qui servent de base au jugement. Elle porte sur l'action publique et, le cas échéant, sur l'action civile. Dans les motifs, le Tribunal doit discuter chaque chef de prévention et répondre aux conclusions dont il est saisi*». Selon l'alinéa 4, « *La partie du jugement appelée « dispositif» indique la nature du jugement, le degré de la juridiction, la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité.*
En cas de culpabilité, le dispositif énonce l'infraction retenue, les dispositions légales appliquées, la peine prononcée et le cas échéant, les condamnations civiles. »

Les **motifs** constituent l'exposé des raisons de fait et de droit données par le juge à l'appui de sa solution. En obligeant le magistrat à motiver, la loi protège les parties contre l'éventuel arbitraire du juge.

La solution de l'affaire est exprimée dans le **dispositif**, auquel seul est attachée l'autorité de la chose jugée. La rédaction de ces deux parties obéit à un certain formalisme. La locution « *attendu que* » est traditionnellement employée en tête de décision et répétée en principe à chaque paragraphe. Cette formule **introduit** une nouvelle étape dans le raisonnement, et peut être rapprochée de l'expression courante « *vu que* » ou de celle, plus juridique, « *considérant que* ».

Schématiquement, une décision de justice se présente ainsi :

Motifs de la décision	ATTENDU QUE… ATTENDU QUE…..
Dispositif de la décision	PAR CES MOTIFS : EXEMPLE (JUGEMENT) : CONDAMNE MONSIEUR X A PAYER A MONSIEUR Y LA SOMME DE… EUROS.

2. La structure d'une décision de la Cour suprême ou de la Cour de cassation

Les arrêts de la Cour de cassation sont rédigés en une seule phrase. Dans un souci de clarté, nous ne présenterons pas pour l'instant de décisions intégrales. La première lecture de l'arrêt permet d'en dégager les structures grammaticales, dont l'ordonnancement détermine la solution. A cet égard, **il est nécessaire de distinguer les arrêts de rejet des arrêts de cassation**.

a. Arrêts de rejet

Un arrêt de rejet s'articule autour de trois propositions.

La première proposition énonce les éléments de fait et de procédure retenus par la cour d'appel pour l'élaboration de sa décision.

La deuxième proposition, qui commence très souvent, mais pas toujours par la locution conjonctive « **alors que** », présente les éléments de l'arrêt d'appel contestés par le pourvoi.

Enfin, **la troisième proposition** constitue le raisonnement propre de la Cour de cassation, ce que traduit la formule **« Mais attendu que »** qui permet de marquer l'opposition entre son raisonnement et celui soutenu par le pourvoi.

Présentation d'un arrêt de rejet

La Cour ;

Motifs de la Cour de cassation	ATTENDU SELON L'ARRET ATTAQUE QUE… (faits, procédure, dispositif et motifs de l'arrêt d'appel attaqué). ALORS QUE… (critiques adressées par le pourvoi à l'arrêt d'appel). MAIS ATTENDU QUE… (raisonnement propre de la Cour de cassation).
Dispositif	PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt de telle Cour d'appel.

b. Arrêt de cassation

En principe (mais cela n'ests pas une règle), un arrêt de cassation comprend quatre parties.

En **premier lieu**, l'arrêt **vise** le texte de loi sur lequel la cassation est fondée. La notion de texte de loi est ici entendue de manière très large, puisque l'on y inclut, non seulement les textes législatifs à proprement parler, mais aussi les règlements, les traités internationaux ratifiés par le Cameroun et publiés, etc.,… **L'idée est de dire ici que l'arrêt de cassation comporte presque toujours le visa.** Il convient d'ailleurs de noter que le visa joue ici un rôle fondamental notamment dans la recherche du problème de droit posé par l'arrêt.

En **deuxième lieu**, l'arrêt expose les éléments de fait et de procédure ayant conduit à la solution de l'arrêt d'appel.

En **troisième lieu**, figure le contenu de la décision attaquée.

En **dernier lieu**, intervient le raisonnement propre de la Cour de cassation qui énonce les raisons de droit justifiant la cassation de l'arrêt déféré, dès lors que cet arrêt n'a pas respecté le ou les textes visés.

Présentation d'un arrêt de cassation

Visa	La Cour ; VU l'article X de telle loi
Motifs de la Cour de cassation	ATTENDU SELON L'ARRET ATTAQUE QUE… ATTENDU QUE – pour accueillir la demande… – pour débouter la demande… QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE… la cour d'appel a **violé** le texte susvisé
Dispositif	PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le… par la cour d'appel de… ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les **renvoie** devant la cour d'appel de…

PHASE PREPARATOIRE DU COMMENTAIRE D'UNE DECISION DE JUSTICE

1. **Commencer par la lire la décision du juge**. Ceci est très important parce que c'est cette décision qui fait l'objet du commentaire. Pour ce qui est du commentaire des décisions de la haute juridiction, la décision du juge est soit **une décision de cassation** soit **une décision de rejet**. Sa connaissance oriente déjà utilement sur la position du juge de céans par rapport notamment aux précédents juges ayant connu de la même affaire.
2. ***Bien lire la décision.*** Plusieurs lectures attentives sont indispensables pour en comprendre le sens et les enjeux.
3. ***Identifier le thème général*** (interprétation stricte de la loi pénale, rédaction claire d'un texte d'incrimination, atténuation de la sanction pénale, tentative, individualisation de la peine, complicité…).
4. ***Identifier la structure de l'arrêt*** (visas, motifs/considérants, dispositif) et surligner tous les mots de liaison (alors que, par ailleurs, que…). Ces derniers vont vous aider à comprendre les étapes du raisonnement du juge. Dans un même attendu, chacun de ces mots sert à introduire un nouvel élément.
 Faites de même avec les verbes (implique, démontre…), adverbes et locutions adverbiales (ne… pas, ne… que, cependant, toutefois, en principe, par exception…), prépositions et locutions prépositives (sauf, y compris, au contraire de, à compter de, à cause de…)

permettant l'expression d'un raisonnement.
Pensez à numéroter les attendus (si ce n'est pas déjà présent). Cela vous aidera dans votre analyse, puis dans vos développements à l'écrit.

5. ***Identifier l'attendu majeur ou l'attendu de principe*** (attention, il n'y en a pas toujours un dans chaque arrêt).
6. **Etablir une fiche d'arrêt** (elle servira de matériau principal pour votre introduction)

a. ***Faits :***

Identifiez les faits. Ils sont le plus souvent mentionnés dans le(s) premier(s) attendu (s). Lorsqu'ils sont complexes, la réalisation d'un schéma peut être d'une aide précieuse. Résumez-les dans un ordre chronologique en ne conservant que ce qui est nécessaire à la compréhension du raisonnement du juge (attention toutefois à bien conserver tout ce qui est nécessaire). Il s'agit de faire un résumé des faits, un peu comme dans un cas pratique, c'est-à-dire basé sur **les faits pertinents.**
Oubliez les M. X et Mme X ! Il faut leur donner une qualification juridique : auteur de l'infraction, législateur, victime des faits …

b. ***Procédure :***

Reprendre la procédure de manière chronologique, depuis le premier acte précontentieux jusqu'à la saisine de la juridiction dont vous commentez la décision.
Si l'arrêt ne donne aucune indication, ne supposez pas. Vous pouvez en revanche déduire certaines réponses des termes de l'arrêt. Par exemple, si la décision mentionne « l'arrêt confirmatif attaqué », vous pouvez en déduire que la cour d'appel a statué dans le même sens que le tribunal de 1ère instance.

c. ***Moyens des parties :***

Les moyens sont les arguments avancés par les parties au soutien de leur demande. Ils ne sont pas toujours présentés dans l'arrêt (là encore, ne supposez pas).

d. ***Problème(s) de droit/Question de droit posé au juge/problème juridique :***

Il s'agit de la ou des questions concrètes soulevées par l'affaire et auxquelles les juges doivent apporter une solution.
Lorsqu'on est encore à la phase d'initiation au commentaire des décisions de justice, il faut considérer que le problème juridique de l'arrêt est le problème de droit posé au juge et sur lequel il a apporté une solution. C'est cette solution du juge qu'il faut commenter.

Comment trouver le problème de l'arrêt ?

La question de droit doit être **déduite** du pourvoi *(lorsqu'il s'agit d'un arrêt de rejet)* et/ou de l'arrêt de la cour d'appel *(lorsqu'il s'agit d'un arrêt de cassation)* et non pas **induite** de la solution de la Cour suprême ou de la Cour de cassation. En effet, il arrive que la Cour suprême/la Cour de cassation ne réponde pas au problème qui était soulevé par le pourvoi, ou se prononce *ultra petita* (sous forme d'*obiter dictum*), ce qui aura alors une importance dans l'analyse de l'arrêt, or la seule façon de détecter cet écart entre la question posée et la réponse apportée est de déduire la question du pourvoi et non pas de l'induire de la solution… Pour ne pas se tromper, l'étudiant peut se mettre à la place des magistrats de la Haute juridiction lorsqu'ils sont saisis du pourvoi.

e. ***solution du juge :***

Relevez ici le dispositif, c'est-à-dire la solution apportée par les juges aux problèmes de droit. Résumez aussi l'apport essentiel de cet arrêt. (Nous avons indiqué que c'est la partie de la décision de justice que l'on lit en premier. Le dispositif renseigne sur : la nature de la juridiction, la nature de la décision rendue et le dénouement de la procédure).

PHASE DE L'ANALYSE DE LA DECISION DE JUSTICE

Une bonne analyse de l'arrêt permet de dégager le sens, la valeur et la portée (selon le triptyque le plus connu) :

- ***Sens :*** c'est l'identification et l'explication du raisonnement du juge ;
- ***Valeur :*** c'est l'examen critique du raisonnement du juge ;
- ***Portée :*** c'est le fait de replacer l'arrêt dans un mouvement jurisprudentiel en déterminant ses apports (arrêt de principe/revirement, de précision, d'explicitation, de confirmation…) ou son absence d'apport (simple arrêt d'application d'une jurisprudence établie).

Attention, cela ne signifie pas qu'il faut ainsi structurer son commentaire dans la rédaction du devoir.

STRUCTURATION D'UN DEVOIR DE COMMENTAIRE DE DECISION DE JUSTICE

Introduction

L'introduction du commentaire sert à présenter la décision, son intérêt, sa portée juridique, ainsi que la manière dont vous allez expliciter le raisonnement du juge. **Tous les éléments de l'introduction doivent être liés entre eux. Il n'est pas très utile de polémiquer sur le nombre de parties d'une introduction, mais plutôt de maitriser la structure cohérente d'une bonne introduction. Celle-ci comprend, dans l'ordre :**

La situation de la décision de justice qui comprend deux parties liées. Une première partie dite situation théorique par rapport à un point de droit une partie de l'enseignement (Accroche) qui permet de rattacher la décision à commenter avec cette partie du cours. Une seconde partie dite situation pratique qui dévoile l'adresse complète de la décision rendue. Ainsi, l'on aura en guise de situation de l'arrêt :

- *Accroche*

 L'accroche vise à situer la décision à commenter dans un contexte général de manière et à ne pas débuter le devoir de manière trop abrupte. Cette phrase permet d'« introduire » l'arrêt à commenter en rattachant les faits exposés au thème juridique général auquel ils se rapportent. **On dit encore phrase de situation de l'arrêt**
- *Présentation de l'arrêt*
 - le cadre juridique ;
 - la juridiction de jugement : l'avantage de recopier la juridiction de jugement c'est qu'ensuite vous saurez si vous devez utiliser le terme « arrêt » (si c'est la Cour suprême, la Cour de cassation ou une cour d'appel ou même une juridiction supranationale), « jugement » (si c'est un tribunal de grande instance ou de première

instance)
 - la date de l'arrêt.

- ***Faits***

Maintenant que l'on connait l'arrêt à commenter grâce à la phrase de situation (accroche et présentation), l'on peut enchaîner directement sur l'énoncé chronologique des faits en commençant par l'expression « en l'espèce ». L'espèce, c'est le « cas soumis au juge considéré dans l'ensemble de ses éléments de fait et de droit, **en insistant volontiers sur sa singularité** ». Il faut noter ici que les faits dans le commentaire d'arrêt ou plus précisément dans la compréhension du problème posé au juge sont d'une importance capitale. L'étudiant doit particulièrement être attentif à l'énoncé des faits. La bonne formulation du point de droit en dépend très largement.

- ***Procédure***
- ***Prétentions et arguments des parties*** *(s'agissant d'une décision de la Cour suprême, nous parlerons davantage de moyen dès lors que le pourvoi porte sur un moyen)*
- ***Litige.*** *Il s'agit ici du problème soumis au juge et pour lequel il lui est demandé d'appliquer une règle de droit.*
- ***Le problème de droit.*** *Il s'agit ici de ce que les étudiants appellent maladroitement problématique. C'est le problème de droit qui constitue le problème juridique soulevé par la solution apportée par le juge à la résolution du problème qui lui a été soumis.* ***Il s'agit de la partie la plus essentielle du commentaire. Un problème juridique bien identifié et bien présenté est l'amorce d'un commentaire réussi.***

S'agissant d'une décision de la juridiction suprême (juge du droit et juge des faits), la question de droit est donc une question de droit et non pas de fait. Ainsi, par exemple, il importe peu à la Cour de suprême de savoir si un accusé a effectivement commis l'infraction dans les faits de l'espèce, c'est aux juges du fond de le dire. En revanche la question de savoir si la règle de droit en vigueur au moment des faits lui ai applicable parce qu'édictant une nouvelle mesure de sûreté peut lui être posée. La question doit donc être formulée en des termes les plus généraux possibles. Il doit s'agir d'un problème juridique, c'est-à-dire que cette question doit garder son sens une fois extraite de son contexte. En clair, celui qui ne connait pas les faits doit être en mesure de comprendre la question de droit posée, la question de droit sur laquelle le juge a statué. Elle doit être concise et complète. Quoique ce point soit souvent contesté, l'on peut dire qu'il est conseillé de poser une véritable question de droit, c'est-à-dire posé sous la forme interrogative directe et donc se terminant par un point d'interrogation.

- ***La solution que le juge***

Le problème soulevé par le pourvoi appelle logiquement une solution de la Cour de suprême. Cette solution doit figurer dans l'introduction comme une partie de l'introduction. S'il s'agit d'un attendu de principe (qui énonce en des termes généraux une solution juridique), le mieux est de le recopier intégralement entre guillemets. A défaut, il faudra faire un effort de généralisation pour dégager une réponse à la question de droit soulevée qui se détache des particularités de l'espèce. La solution du juge aussi doit être une solution de droit apportée à la question de droit posée.

- ***L'intérêt***

Une fois la solution présentée en des termes généraux, il faudra préciser, s'agissant d'un arrêt de la Cour suprême, pourquoi l'arrêt de la cour d'appel a été approuvé (arrêt de rejet) ou au contraire cassé eu égard à la solution énoncée (arrêt de cassation). Autrement dit, il faut faire une application rapide de la solution générale aux faits particuliers de l'espèce. C'est de cette application rapide que se dégage l'intérêt de l'arrêt.

- ***L'annonce du plan.***

 Vous devez annoncer vos deux parties (indiquez entre parenthèses I ou II après leur énoncé). Votre annonce de plan doit permettre au lecteur de comprendre en quoi ce plan permet d'analyser correctement l'arrêt. Si possible, évitez les formules du type « Nous verrons donc dans un premier temps…puis dans un second temps » pour leur préférer une annonce plus fluide et intégrée.

Il s'agit d'annoncer en une ou deux phrases les deux principaux axes du commentaire (I et II) qui doivent apparaître au lecteur comme la conséquence logique de tout ce qui vient d'être énoncé, particulièrement la solution de la Cour suprême. Les deux parties doivent être indiquées formellement : (I) pour la première partie, (II) pour la seconde partie. L'annonce de plan doit refléter fidèlement le contenu réel de chaque partie, faute de quoi le correcteur relèvera le décalage.

Exercice pratique

ARRET n°1

ARRET N° 224 DU 24 SEPTEMBRE 1968

La Cour,

Vu le mémoire ampliatif de M'Nkili, Avocat-défenseur à Yaoundé, déposé le 20 mai 1968 ;

Sur le moyen unique de cassation pris du principe de la rétroactivité des lois pénales lorsqu'elles édictent des peines moins sévères, posé par l'article 4 du Code pénal fédéral, en ce que l'article 184 dudit Code promulgué par la loi n° 1 du 12 juin 1967 a, pour les détournements de derniers publics d'un montant inférieur à 100.000 francs, substitué à l'emprisonnement de quinze à vingt ans, prévu par le loi n°10 du 9 novembre 1962, une peine de cinq à dix ans et une amende de 50 à 500.000 francs, l'emprisonnement, en cas d'admission de circonstances atténuantes, pouvant être abaissé jusqu'à deux ans ;

Vu les articles 4 et 184 du Code pénal fédéral et la loi de promulgation du 12 juin 1967;

Attendu que l'article 4 énonce « *que toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuse s'applique aux infractions non définitivement jugées du jour de son entrée en vigueur* »;

Qu'il en résulte que, dans le concours de deux lois pénales, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, et l'autre nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la loi nouvelle si celle- ci édicté une peine moins sévère ;

Que dans le cas de pourvoi en cassation, ce recours étant suspensif, l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe, alors même que la nouvelle loi aurait été promulguée depuis la condamnation, mais avant qu'il eut été statué sur ledit pourvoi;

Attendu que Bouellé-Soppo a été condamné le 23 février 1967 pour détournement de derniers publics d'un montant de 96.220 francs à vingt ans d'emprisonnement, par application de l'article 1er de la loi du 9 novembre 1962, portant répression des infractions relatives à la fortune publique, qui sanctionnait les détournements d'un montant inférieur à 100.000 francs de quinze à vingt ans d'emprisonnement ;

Mais attendu que, depuis l'arrêt frappé de pourvoi, est intervenue la deuxième partie du Code pénal fédéral, lequel en son article 184, ramène la peine encourue pour les détournements inférieurs à 100.000 francs à un emprisonnement de cinq à dix ans et permet de réduire la peine jusqu'à deux ans en cas d'admission de circonstances atténuantes ;

Que cette disposition, qui prévoit une répression plus douce, doit bénéficié à Bouellé-Soppo, le détournement qui lui est reproché étant inférieur à 100.000 francs ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu à une nouvelle application de la peine ;

Par ces Motifs :

Dit non avenue la disposition de l'arrêt attaqué qui a sanctionné de vingt ans d'emprisonnement les faits reprochés à Bouellé-Soppo Samuel, et, toutes les autres dispositions étant expressément maintenues, renvoie, pour être statué sur la peine, Bouellé-Soppo devant le Tribunal criminel spécial de Yaoundé autrement composé, qui lui fera application des dispositions de l'article 184 du Code pénal fédéral ;

Réserve les dépens ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur Général près la Cour suprême, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'appel de Yaoundé et que mention en sera fait* en marge ou à la suite de la décision annulée.

Bouellé-Soppo Samuel contre Ministère public et l'Etat du Cameroun.

Président : M. Corre ; Rapporteur : M. De Cerf ; Avocat- Général : M. Mbouyom ; Avocat : M' Nkili.

Application (voir séance n°2)

SEANCE DE TD n°2

Exercice d'application à partir de l'arrêt n°1 (Eléments de correction de l'arrêt n°1)

Eléments de l'introduction

Elément 1. Situation de l'arrêt

L'accroche. La règle du conflit entre une loi pénale ancienne et une loi pénale nouvelle déroge au principe classique du droit civil et repose sur la distinction entre loi pénale plus rigoureuse et loi pénale moins rigoureuse. Si la loi pénale nouvelle est plus rigoureuse, la solution est la non-rétroactivité. Si par contre la loi pénale est moins rigoureuse, la solution est son application rétroactive. **L'adresse de la décision à commenter.** Ce principe de solution posé à l'article 4 du code pénal est clairement réaffirmé par cette décision n°224 de la Cour suprême du 24 septembre 1968 dans l'affaire Bouellé-Soppo Samuel contre Ministère public et l'Etat du Cameroun dont les faits sont relativement simples.

Elément 2. Les faits de la cause.

En l'espèce ou encore dans les faits de l'espèce, *(cette formule doit être systématique lorsque l'on présente les faits)* Sieur Bouellé-Soppo Samuel, demandeur au pourvoir a été condamné le 23 février 1967 pour détournement de deniers publics d'un montant de 96 220 francs, à vingt ans d'emprisonnement, en application de l'article 1 de la loi du 9 novembre 1962, portant répression des infractions relatives à la fortune publique qui sanctionnait les détournements d'un montant inférieur à 100.000 francs de quinze à vingt-ans d'emprisonnement. L'article 184 du code pénal fédéral promulgué par la loi n° 1 du 12 juin 1967, entré en vigueur après la commission des faits mais avant le jugement définitif par la Cour suprême, a modifié la peine applicable à l'infraction de détournement. **(Il s'agit ici de la partie déterminante des faits. Celle qui oriente vers le problème de droit posé au juge et qui va constituer le problème de droit ou encore le problème juridique de l'arrêt)**

Elément 3. La procédure.
L'arrêt de condamnation rendu par le Tribunal criminel spécial de Yaoundé le 23 février 1967 a été attaqué par Sieur Bouellé-Soppo devant la Cour suprême. Alors que le pourvoi était en cours d'instruction, une nouvelle loi entrée en vigueur a modifié l'ancienne loi sur la base de laquelle sieur Bouéllé-Soppo avait été condamné. Ainsi, son conseil a déposé un mémoire ampliatif en révision de la sanction prononcée dans la décision de condamnation de son client en date du 20 mai 1968.

Elément 4. Le moyen du pourvoi (souvent encore dit prétention et argument des parties)
Au moyen de son pourvoi, le demandeur soutient que la sanction prononcée par le Tribunal criminel doit être révisée afin de respecter le principe de la rétroactivité des lois pénales lorsqu'elles édictent des peines moins sévères, posé par l'article 4 du Code pénal fédéral entré en vigueur après sa première condamnation. Pour lui en effet, l'article 184 de la nouvelle loi a substitué une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et ajouté une peine d'amende de 50 à 500 000 mille francs à la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans prévu par la loi ancienne, celle de 1962.

Elément 5. Problème de droit posé au juge/problème juridique de la décision à commenter
En articulant ainsi son pourvoi, Sieur Bouellé-Soppo demandait à la Cour suprême, le bénéfice de l'application de la loi pénale nouvelle moins rigoureuse au motif que son affaire n'était pas encore définitivement jugé au sens de l'article 4 de loi nouvelle. Sur la base de ce raisonnement, **la question de droit posée à la haute juridiction est de savoir si une affaire dont le pourvoi est en cours d'instruction au moment de l'entre en vigueur de la nouvelle s'entend d'une affaire non définitivement jugée au sens de l'article 4 du code pénal ? (première formulation) En d'autres termes, les hauts magistrats devaient déterminer ce qu'il faut entendre par affaire non définitivement jugé en matière pénale (seconde formulation).**

Elément 6. Solution du juge
En réponse à cette question, la Cour suprême a fait droit au pourvoi du demandeur en rappelant dans un attendu de principe que, « dans le concours de deux lois pénales, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, et l'autre nouvelle, promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la loi nouvelle si celle-ci édicté une peine moins sévère ». Le juge de céans ajoute utilement, « Que dans le cas de pourvoi en cassation, ce recours étant suspensif, l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe, alors même que la nouvelle loi aurait été promulguée depuis la condamnation, mais avant qu'il eut été statué sur ledit pourvoi »

Elément 7. Intérêt de l'arrêt
Au regard de cette solution du juge, l'arrêt présent l'intérêt de fixer l'étendue du principe de la rétroactivité des lois pénales moins rigoureuse, spécifique à la matière pénale.

Elément 8. Annonce du plan
En statuant comme elle l'a fait, la Haute Cour a réaffirmé le principe posé par l'article 4 du Code pénal (I) en même temps qu'elle a donné des éléments de compréhension de la notion d'infraction non définitivement jugée (II).

I- L'affirmation du principe de la rétroactivité des lois pénales moins rigoureuses posé par l'article 4 du code pénal

(Les étudiants doivent s'exercer à la rédaction des développements)

A-

1.
2.

B-

1.
2.

II- La clarification de la notion d'infraction non définitivement jugée posée par l'article 4 du code pénal

(Les étudiants doivent s'exercer à la rédaction des développements)

A-

1.
2.

B-

1.
2.

TAF : Elaborer l'introduction de l'arrêt ci-dessous, **ARRET n°2**

Chambre criminelle, Cour de cassation, 13 mars 2001, N° de pourvoi: 00-87215

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 22 novembre 2000 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du droit pénal coutumier international relatif à l'immunité de juridiction reconnue aux chefs d'Etat étrangers :

Vu les principes généraux du droit international ;

Attendu que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger ;

Attendu que l'association X... et Z... ont porté plainte avec constitution de partie civile du chef de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste, contre A..., chef d'Etat en exercice de la Jamahiriya Arabe Libyenne, à qui elles reprochent son implication dans l'attentat commis le 19 septembre 1989 contre un avion DC 10 de la compagnie UTA, lequel, en explosant au-dessus du Niger, a causé la mort de 170 personnes, plusieurs d'entre elles étant de nationalité française ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer, nonobstant des réquisitions contraires du ministère public, les juges du second degré retiennent que, si l'immunité des chefs d'Etat étrangers a toujours été admise par la société internationale, y compris la France, aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de Cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit et de mettre fin au litige ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;
Par ces motifs :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 20 octobre 2000 :
NB. Cet arrêt introduit au thème de la légalité criminelle et permet de traiter des sources du droit en matière pénale

SEANCE DE TD n°3

THEME DE LA SEANCE :
LES FONDEMENTS DU PRINCIPE DE LEGALITE CRIMINELLE

Document I.

« Les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et [le droit de faire des lois pénales] ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social» (extrait de Beccaria)

Document II.

« La première conséquence est que seules les lois peuvent fixer les peines qui correspondent aux délits ; et ce pouvoir ne peut être détenu que par le législateur, qui représente toute la société réunie par un contrat social. Le magistrat (qui fait partie de la société) ne peut, avec justice, décider de la peine à infliger à un autre membre de la même société. […] un magistrat ne peut donc pas, sous prétexte de zèle ou du bien public, accroître la peine encourue par un citoyen délinquant » (Extrait de Beccaria).

Discussion ouverte: A partir des documents I et II, Y a-t-il un lien entre le droit de punir et le pouvoir de faire des lois (pénales).

Document III.

« 78 — Une irrésistible ascension — Contrairement à ce que l'on serait tenté de croire, le principe n'était pas complètement ignoré avant 1789. Ainsi le droit romain le prévoyait pour les crimes et au Moyen-Age certaines chartes devaient faire de même. L'Ancien Régime a laissé en la matière une impression défavorable avec le fameux adage aux termes duquel « les peines sont arbitraires en ce Royaume » ; et le souhait le plus cher exprimé par la voix populaire à la fin de la royauté a été que « Dieu nous garde de l'équité des Parlements » !
Il serait cependant excessif de penser que l'Ancien Régime a vécu sous la règle du bon plaisir du juge. « L'arbitraire n'est pas la fantaisie, ni la voie ouverte à l'imagination plus ou moins morbide des juges » (Laingui et Lebigre, Histoire du droit pénal, t. I, 130). Édits et ordonnances du roi avaient en effet prévu de nombreuses infractions avec des peines précises que les juges ne pouvaient ignorer. De surcroît l'usage constant d'une solution par les tribunaux avait créé sur maintes questions une coutume scrupuleusement respectée. Le recours à l'arbitraire des juges n'avait lieu que si aucune peine n'était édictée : la sanction dépendant alors de l'arbitraire, c'est-à-dire de la prudence des magistrats. Le Parlement de Paris ainsi infirma en 1456 une sentence du Châtelet ayant condamné un individu à être noyé ; la peine de mort par noyade était à cette époque tombée en désuétude, et le Parlement décida de

lui substituer un emprisonnement à durée indéterminée. On le voit, l'arbitraire était loin de ressembler à la caricature qu'en ont dressée ses détracteurs et il en allait de même naturellement dans le domaine procédural. Toutefois les abus n'étaient malheureusement pas inconnus. Utilisant la technique de la peine par analogie, les juges pouvaient par ce procédé tourner la règle pourtant établie aux XVIII° et XVIII° siècles interdisant de prononcer la peine capitale sans texte exprès. Un prêtre ayant entretenu des rapports coupables avec certaines de ses pénitentes fut par exemple condamné pour inceste spirituel à être pendu et brûlé par arrêt du Parlement de Paris du 22 juin 1673.
On comprend dès lors que plusieurs penseurs du XVIII° siècle se soient émus et aient vu dans le principe de la légalité le rempart des droits de l'homme, et les écrits de Montesquieu et de Beccaria sont notamment demeurés célèbres. C'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 qui proclame pour la première fois le principe ». **(Extrait de W. Jeandidier, Droit pénal général, 2ème éd., 1991)**

Travail à faire : A partir du document III, examiner le fondement théorique du principe de la légalité criminelle.

Document IV

« Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur » (p. 294) ; mais encore : « les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur » **(Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XI, chap. VI)**

Travail à faire : A partir du document IV, discuter les rapports entre le législateur et le juge en droit pénal

Document V.

« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis » **(Article 11 de la DUDH du 10 décembre 1948).**

« 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise (...)

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». **(Article 15 du PIDCP, du 16 décembre 1966, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984)**

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise (...) » **(extrait de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989)**

Sujet I (Commentaire d'article, Document V)

Commenter l'alinéa 2 de la l'article 15 du PIDCP ci-dessus, « Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations »

Document VI

« Le peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des doits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dument ratifiées »
« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi »

« Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable » (Extrait du préambule de la constitution de la république du Cameroun)

Document VII

« Le terme, « constitutionnalisation » peut recouvrir deux acceptions différentes. Il peut désigner l'opération formelle qui consiste, par une révision constitutionnelle, à insérer une norme existante dans le texte constitutionnel, ou plus largement, dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler, à a suite du professeur L. Favoreu, le « bloc de constitutionnalité ». On parle alors de constitutionnalisation centripète. Mais à l'inverse, la constitutionnalisation peut aussi être centrifuge. Plutôt que d'exercer une force attractive, la constitution se projette alors vers l'extérieur, en l'occurrence vers les différentes branches du droit (…) » (Extrait, Adolphe MINKOA SHE, Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, p.17-18)

Sujet 2 (Dissertation juridique) Partant du document VII, traiter le sujet suivant : La constitutionnalisation du principe de la légalité criminelle en droit pénal camerounais.

Document VIII

« Les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues » (Article 17 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal)
Sujet 3 (commentaire d'article), Commenter l'article 17 du Code pénal camerounais

Discussion ouverte : L'affirmation du principe de la légalité criminelle dans le code pénal camerounais est-elle conforme aux affirmations internationales ?

Document IX

« Un acte n'est passible d'une peine que s'il était punissable selon la loi en vigueur avant qu'il ait été commis. » (Allemagne, article 103, al. 2 de la Loi fondamentale)

« Tout inculpé a le droit de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada [...] » (Canada, article 11 g de la Charte canadienne des droits et libertés)

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. »
« Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. » (France, article 111-3 du Code pénal)

Travail à faire : A partir des documents VIII et IX comparer la rédaction du principe dans le code pénal camerounais avec les rédactions étrangères.

Discussion ouverte : Le pouvoir pénal du Président de la République au Cameroun est-il compatible avec le principe de la légalité criminelle ?

TAF : Préparer l'arrêt ci-dessous

ARRET n°3

Cour Suprême
Arrêt n°210 du 10 septembre 1968
Affaire Procureur général près la Cour Suprême de Yaoundé c/ Nsoa Albert
B.A.C.S., n°19, P.2217

La Cour,

Vu le mémoire ampliatif de M. le Procureur général près la cour suprême de Yaoundé déposé le 25 octobre 1967 ;

Vu l'article 38 de l'ordonnance du 17 décembre 1958 portant organisation judiciaire de l'Etat autorisant le procureur général près la cour suprême à se pourvoir en annulation contre toute scission en dernier ressort contraire aux lois ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 4, paragraphe 2, du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a, pour assassinat sur la personne de son épouse Ngo BAYI Véronique, après octroi de circonstances atténuantes, condamné Nsoa Albert à vingt-cinq ans d'emprisonnement, en lui faisant application des dispositions de l'article 91 du code pénal fédéral alors que celles-ci, plus rigoureuses que celles de l'article 463 de l'ancien code pénal étaient inapplicables les faits ayant été commis antérieurement à l'entrée en vigueur du Code pénal fédéral et restant ainsi soumis à la loi ancienne plus douce ;

Attendu qu'aux termes de l'Article 4 du code pénal fédéral, une disposition pénale nouvelle ne s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur qu'à la condition d'être moins rigoureuse que la disposition ancienne sous l'empire de laquelle les faits ont été commis ; que si la disposition nouvelle est au contraire, plus rigoureuse, la loi ancienne, plus douce, en vigueur au moment de la commission des faits doit être appliquée ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des article 19 et 463 du code pénal ancien, en vigueur au moment des faits imputés à Nsoa, que le maximum de la peine applicable à l'accusé convaincu du crime de meurtre, bénéficiaire des circonstances atténuantes, est de 20 ans d'emprisonnement ; que ces dispositions, plus douces que Celles de l'article 91 du Code pénal fédéral, qui laisse au juge la latitude de prononcer une peine supérieure à vingt ans d'emprisonnement, étaient seules applicables aux fait reprochés à Nsoa Albert ; qu'en lui faisant application de l'article 91 du code pénal fédéral, l'arrêt a violé le tex de loi visé au moyen ;

Par ces motifs :

Cesse et annule dans l'intérêt de la loi l'arrêt rendu le 16 janvier 1967 par la Cour criminelle du département du Nyong-et-Kellé, siégeant à Eséka ;

Laisse les dépens à la charge du trésor ;

Ordonne qu'à la diligence de M Le Procureur général près la Cour suprême, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du greffe du Tribunal de première instance d'Eséka et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

NB. Arrêt n°3 introduit au thème de la quatrième séance

SEANCE DE TD n°4

THEME DE LA SEANCE :
L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Le thème de l'application de la loi pénale dans le temps permet de régler les conflits de loi dans le temps, de déterminer la loi applicable au jour du jugement. La question fondamentale st alors de savoir qu'elle est la règle des conflits de lois dans le temps en matière pénale. En posant ainsi la question, l'on aborde en toile de fond une comparaison entre la règle des conflits de lois dans le temps en matière et celle en vigueur en matière pénale.
Deux principes sont généralement évoqués en droit pénal :

- Le principe de la non-rétroactivité *in pejus*
- Le principe de la rétroactivité *in mitius*

L'objectif de cette séance de travaux dirigés est de présenter aux étudiants la différence entre ces deux principes et surtout de les introduire aux solutions positives aux conflits de lois pénales.

Documents de travail

Document I

Article 15. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.
2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Document II

ARTICLE 7 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Document III

De l'application des lois pénales dans le temps (Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal)

Article 3 — Non-rétroactivité.

Ne sont pas soumis à la loi pénale les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation expresse ou tacite.

Article 4 — Loi moins rigoureuse.

(1) Toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuse s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur.
(2) Si la disposition nouvelle est plus rigoureuse, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

Article 5 — Nouvelle mesure de sûreté.

Toute loi édictant une mesure de sûreté est applicable aux faits non définitivement jugés au jour de son entrée en vigueur.

Article 6 — Abolition de l'infraction, de la peine ou de la mesure.

Cesse immédiatement de recevoir exécution toute peine ou mesure de sûreté :

a) Prononcée à raison d'un fait qui ne constitue plus une infraction ;

b) Abolie postérieurement à la condamnation.

Travail à faire. A partir de ces textes:

- Distinguer loi pénale plus rigoureuse et loi pénale moins rigoureuse ;
- Quel enseignement peut-on tirer de la jurisprudence Bouelle-Soppo ?
- Distinguer loi pénale ancienne et loi pénale nouvelle ;
- Distinguer pénale nouvelle touchant à l'incrimination et loi pénale nouvelle modifiant la pénalité applicable ;
- Distinguer loi pénale de fond et loi pénale de procédure

Sujet 1 : Commenter l'article 4 du Code pénal

Discussion : comparez les textes internationaux et la législation nationale

Document IV

« Faut-il, comme semble le faire Laborde (…), distinguer, suivant que l'objet de la loi nouvelle est de créer une infraction, d'incriminer un fait jusqu'alors licite, ou suivant qu'elle a pour objet de modifier toute autre partie de la législation criminelle, par exemple, la peine applicable au fait incriminé ? Dans le premier cas, la non-rétroactivité serait rationnelle ; dans le second, ce serait une décision de faveur. Je ne le pense pas. La possibilité d'une modification d'un état acquis jetterait dans la société un germe d'inquiétude et d'alarme. C'est-à-dire que l'œuvre de la loi qui est d'assurer et de garantir la sécurité et la tranquillité des citoyens serait manquée si la loi était rétroactive »**. (Extrait de René GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, Sirey, tome 1er, 3ème éd., 1913, p.314)**

Discussion ouverte autour de cet extrait de René GARRAUD.

Points de la discussion :

- Que pensez-vous de cet extrait ?
- Que pensez-vous de la rétroactivité des lois pénales moins rigoureuse ?
- La rétroactivité des lois pénales moins rigoureuses est-elle conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi ?

Sujet 2: Le fondement de la rétroactivité des lois pénales moins rigoureuse

ARRET n°4

Cour Suprême du Cameroun Oriental
Arrêt n°1 du 10 octobre 1967
Affaire Mbomé c/Ministère Public et Etat du Cameroun
B.A.C.S., n°17, P.1836

La Cour,

Vu le mémoire ampliatif de Me Nkili, avocat-défenseur à Yaoundé, déposé le 9 février 1967 ; Statuant sur le pourvoir de Mbomé contre l'arrêt du tribunal criminel spécial, en datedu 27 octobre 1966, qui pour détournement de deniers publics, l'a condamné à vingt ans d'emprisonnement et à payer la somme de 274 000 francs de dommages-intérêts à l'Etat du Cameroun ;

Sur le moyen unique, substitué d'office à celui proposé, pris du principe de la rétroactivité des lois pénales lorsqu'ellesédictent des peines moins sévères, posé par l'article 4 du Code pénal fédéral, en ce que l'article 184 dudit Code, promulgué par la loi n°1 du 12 juin 1967, a, pour les détournements de deniers publics d'un montant de 100 000 à 500 000 francs substitué à l'emprisonnement à vie, prévu

par la loi n°10 du 9 novembre 1962, une peine de quinze à vingt ans d'emprisonnement, laquelle en cas d'admission des circonstances atténuantes, peut être abaissée jusqu'à cinq ans ;
Vu les articles 4 et 184, du Code pénal fédéral et la loi de promulgation n°1 du 12 juin 1967 dudit Code ;

Attendu que cet article 4 dispose que « toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuses s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur » ;

Qu'il en résulte, dans le concours de deux lois pénales, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction punissable a été commise, et l'autre nouvelle promulguée depuis la date de l'infraction et avant que soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la loi nouvelle si elle édicte une peine moins sévère ;
Que dans le cas de pouvoir en cassation, ce pourvoi étantsuspensif, l'accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe d'humanité alors même que la nouvelle loi aurait été promulguée depuis la condamnation mais avant qu'il eut été statué sur ledit pourvoi ;

Attendu que Mbomé, a après l'octroi de circonstances atténuantes, été condamné, le 27 octobre 1966, pour détournement de deniers publics d'un montant de 324 000 francs à vingt ans d'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 9 novembre 1962, portant répression des infractions relatives à la fortune publique, qui sanctionnait les détournements d'un montant supérieur à 100 000 francs des travaux forcés à perpétuité (emprisonnement à vie) et des vingt ans de cette peine en cas d'admission des circonstances atténuantes ;

Mais attendu que depuis l'arrêt frappé de pouvoi est intervenue la deuxième partie du Code pénal fédéral, lequel, en son article 184, ramène la peine encourue, pour les détournements compruis entre 100 000 et 500 000 francs, à un emprisonnement de quinze à vingt ans et permet de réduire la peine jusqu'à cinq ansen cas d'admission de circonstances atténuantes ; le détournement qui lui est reproché étant compris entre 100 000 et 500 000 francs ;

Qu'il suit de là qu'il y a lieu à une nouvelle application de la peine ;

Par ces motifs :

Dit non avenue la disposition de l'arrêt attaqué qui a sanctionné devingt ans de travaux forcés les faits reprochés à Mbomé et, toutes les autres dispositions étant expressément maintenues ;
Renvoie Mbomé Simon devant le tribunal criminel spécial de Yaoundé, autrement composé, qui appréciera s'il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'article 184 du Code pénal fédéral ;
Reserve les dépens ;

ARRET n°5

Cour de cassation française
Cass., crim., 16 déc.2009, n° 09-85.153: *Bull*. crim. 2009, n°216

Statuant sur les pourvois formés par : - LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE COLMAR, (et les) contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de COLMAR, en date du 25 juin 2009, qui, dans l'information suivie contre BouchaïbD... des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat et violences, a écarté l'application de la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale et a ordonné sa mise en liberté ;
(…)

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 112-1 et 112-2 du code pénal ;

Attendu que les dispositions du premier de ces textes prescrivant que seules peuvent être prononcées les peines légalement applicables à la date de l'infraction ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté prévues, en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, par les articles 706-135 et 706-136 du code de procédure pénale issus de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ;

Attendu que, selon le second de ces textes, sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que Bouchaïb D...a été mis en examen, le 23 novembre 2005, pour assassinat, tentative d'assassinat et violences ; qu'il a fait l'objet d'expertises qui concluaient qu'il était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ; que, le 10 mars 2009, le juge

d'instruction a rendu, en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, une ordonnance constatant qu'il existait contre le mis en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés et qu'il y avait des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, et décidant de la transmission du dossier de la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour constater que la procédure prévue par les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale n'était pas applicable, que sa saisine n'était pas régulière et pour ordonner la mise en liberté de Bouchaïb D..., la chambre de l'instruction énonce que les mesures individuelles prévues par les articles 706-135 et 706-136 du même code, qui peuvent être prononcées par la chambre de l'instruction à l'égard d'une personne déclarée irresponsable pénalement, constituent des peines ; que les juges ajoutent qu'une procédure ayant pour effet de faire encourir de semblables mesures, non applicables à la date de la commission des faits, ne saurait être appliquée immédiatement ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

(…)

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Colmar, en date du 25 juin 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.